

Importance du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, et réaffirmant sa décision 4/6 du 17 octobre 2008,

Exprimant sa préoccupation face aux dommages et aux niveaux de violence de plus en plus importants que causent les groupes criminels transnationaux organisés dans certaines régions du monde en conséquence de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Notant que la réduction de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est un des éléments essentiels des efforts visant à réduire la violence qui accompagne les activités des groupes criminels transnationaux organisés,

Convaincue de la nécessité de renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Rappelant que la Convention et, plus particulièrement, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², sont parmi les principaux instruments juridiques internationaux qui visent à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Prenant note avec satisfaction de la progression du nombre d'adhésions au Protocole relatif aux armes à feu et de ses ratifications,

Notant qu'il existe une complémentarité et des thèmes communs entre la Convention et son Protocole relatif aux armes à feu et d'autres instruments tels que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects³ et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites⁴, ainsi que des instruments juridiques régionaux,

¹ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2326, n° 39574.

³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

⁴ A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe; voir aussi décision 60/519 de l'Assemblée générale.

Notant aussi que le Traité sur le commerce des armes entrera en vigueur le 24 décembre 2014, en tant que premier instrument international juridiquement contraignant sur le commerce des armes classiques,

Considérant les efforts récemment entrepris aux niveaux multilatéral et régional afin de renforcer les mesures de prévention et de lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, dans l'intérêt des citoyens,

Consciente des travaux effectués par le Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable en vue de promouvoir une réduction sensible des flux illicites d'armes financiers et d'armes,

Prenant note avec satisfaction de l'assistance que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournit aux États, à leur demande, dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu,

Prenant note des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de mieux faire connaître, diffuser et appuyer les législations nationales, dans le but de promouvoir la ratification de la Convention contre la criminalité organisée et de son Protocole relatif aux armes à feu,

Notant aussi que le Protocole relatif aux armes à feu reconnaît des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation, réaffirmant l'obligation qui incombe aux États parties de chercher à obtenir des appuis et à coopérer afin de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et sachant qu'une telle coopération est facilitée par la reconnaissance de ces fins légales,

1. *Se félicite* des travaux menés par le Groupe de travail sur les armes à feu à la deuxième réunion qu'il a tenue à Vienne du 26 au 28 mai 2014, et prend note des recommandations qui figurent dans son rapport⁵;

2. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶, et à en appliquer pleinement les dispositions;

3. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu d'harmoniser leurs législations nationales d'une manière compatible avec le Protocole, d'élaborer des plans d'action pour lui donner effet, de fournir au Secrétariat des informations complètes et actualisées sur leur organisme national ou leur point de contact unique, et de faire usage du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes désignées par les États au titre du Protocole;

4. *Encourage* les États parties à utiliser, le cas échéant, les outils élaborés pour aider à appliquer le Protocole relatif aux armes à feu, notamment les *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies*

⁵ CTOC/COP/WG.6/2014/4.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant⁷ et la Loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions⁸, établis en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

5. *Souligne* l'importance pour les États parties d'adopter des cadres législatifs adéquats, y compris des dispositions appropriées dans les domaines de l'incrimination, de l'élargissement des capacités techniques et de la formation du personnel chargé des enquêtes pénales liées au trafic illicite d'armes à feu et aux formes connexes de criminalité transnationale organisée;

6. *Encourage* les organisations internationales et régionales compétentes, le secteur privé et les organisations non gouvernementales à renforcer leur coopération et à œuvrer avec les États parties au Protocole relatif aux armes à feu pour la pleine application du Protocole;

7. *Prie instamment* les États parties de promouvoir l'échange de bonnes pratiques et de données d'expérience entre praticiens de la lutte contre le trafic illicite des armes à feu et d'envisager d'utiliser les outils disponibles, notamment les techniques de marquage et de conservation des données, pour faciliter le traçage des armes à feu et si possible de leurs pièces, éléments et munitions, en vue d'améliorer les enquêtes criminelles sur le trafic illicite de ces armes, conformément à leurs capacités;

8. *Encourage* les États parties à tracer systématiquement les armes à feu qui ont été ou sont présumées avoir été liées à une fabrication ou à un trafic illicite, y compris à travers la coopération internationale;

9. *Invite* les États parties à favoriser l'échange régulier de données d'expérience sur les différents matériels et méthodes utilisés dans la production artisanale, comme celle d'armes à feu bricolées, ainsi que sur les outils de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

10. *Encourage* les États parties à mettre en place ou à renforcer la coordination entre autorités nationales pertinentes et compétentes, en vue d'améliorer les capacités de collecte et d'analyse de statistiques et de données, et d'échange d'informations sur le trafic illicite d'armes à feu;

11. *Invite* les États parties à entreprendre ou à poursuivre des activités de renforcement des capacités et de formation, à l'intention des services de détection et de répression et des autorités judiciaires et douanières, sur l'identification et le traçage des armes à feu;

12. *Prend note avec satisfaction* de l'étude sur le caractère transnational du trafic des armes à feu et sur les itinéraires empruntés, réalisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime conformément au mandat énoncé dans ses résolutions 5/4 du 22 octobre 2010 et 6/2 du 19 octobre 2012, et prie l'Office de finaliser et de diffuser l'étude;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu, d'assister les États qui en font la demande à ratifier le Protocole relatif aux armes à feu ou à y adhérer, et à l'appliquer;

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2.

⁸ Ibid., numéro de vente: F.11.V.9.

14. *Prie aussi* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à recueillir régulièrement des informations auprès des États parties sur le trafic illicite des armes à feu, et donne pour instruction au Groupe de travail sur les armes à feu d'examiner les résultats de l'étude afin de présenter à la Conférence des parties à sa huitième session des recommandations sur l'avenir de l'étude, notamment, mais pas seulement, en indiquant si l'étude devrait être répétée et/ou actualisée et améliorée;

15. *Encourage* les États parties et les autres États Membres, à titre volontaire, à faire part, y compris dans le cadre du Groupe de travail sur les armes à feu, de leurs vues et observations sur l'application du Protocole relatif aux armes à feu, notamment sur les facteurs susceptibles d'entraver l'adhésion au Protocole, sa ratification et son application, ainsi que sur les bonnes pratiques et les progrès réalisés dans son application, en vue de renforcer la coopération pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

16. *Décide* que le Groupe de travail continuera d'exercer les fonctions énoncées dans sa résolution 5/4, et qu'il tiendra au moins une réunion intersessions avant la huitième session de la Conférence;

17. *Prie* le Groupe de travail de continuer à la conseiller et à l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif aux armes à feu à la lumière de cette résolution, et l'invite à examiner des propositions concrètes en vue de la mise en œuvre des recommandations qu'il a formulées à sa réunion tenue du 26 au 28 mai 2014;

18. *Prie* le Secrétariat d'informer le Groupe de travail: a) des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider la Conférence à promouvoir et à appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu; b) de la coordination avec les autres organisations internationales et régionales compétentes; c) des meilleures pratiques dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités; et d) des stratégies de sensibilisation visant à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

19. *Prie également* le Secrétariat d'aider le Groupe de travail dans l'exercice de ses fonctions;

20. *Invite* les États et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

21. *Décide* que le Secrétariat lui présentera à sa huitième session un rapport sur la réunion du Groupe de travail prévue avant ladite session.